

LA RETRAITE PROGRESSIVE DES SALARIÉS DU SECTEUR PRIVÉ

La retraite progressive est un dispositif permettant de cumuler un salaire d'activité à temps partiel et une partie de sa retraite tout en continuant à constituer des droits à retraite. Elle facilite la transition entre travail et retraite.

De nouvelles règles s'appliquent pour les retraites progressives attribuées à compter du 1^{er} janvier 2015 aux salariés cotisant auprès du régime général de la Sécurité sociale et des régimes AGIRC-ARRCO (cf article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 Circulaire CNAV du 23 décembre 2014, Circulaire AGIRC-ARRCO du 18 Février 2015).

► Les conditions

Le droit à la retraite progressive est ouvert à condition :

- D'être âgé d'au moins 60 ans.
- De réunir une durée d'assurance et de périodes équivalentes d'au moins 150 trimestres (les trimestres acquis dans les régimes spéciaux sont inclus).
- D'exercer une activité salariée d'une durée comprise entre au moins 40% et au plus 80% de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans l'entreprise ou la profession. La durée légale du travail doit être exprimée en heures réparties sur la semaine ou le mois.

À noter : L'accord de l'employeur est requis pour l'obtention du temps partiel.

- De n'exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée.

► Le montant de la retraite progressive

❖ Principe :

La fraction de retraite payée est fonction de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet de l'entreprise. Cette fraction est déterminée en calculant la différence entre 100% et la durée de travail par rapport à la durée de travail à temps plein applicable à l'entreprise.

Fraction de retraite servie : 100% (temps plein) - % temps partiel (par rapport au temps plein dans l'entreprise)

Par exemple, un salarié exerçant une activité d'une durée de 60% par rapport au temps plein, percevra de la part de ses caisses de retraite, au titre de la retraite progressive, 40% du montant des pensions retraites calculées.

❖ Le calcul de la retraite du régime général de la sécurité sociale

Les éléments de calcul de la pension (salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance) et les droits de l'intéressé (majoration enfants, majoration conjoint à charge, surcote) sont déterminés selon les règles habituelles (comme si le salarié demandait sa retraite définitive à la date du point de départ de la retraite progressive).

La retraite au taux plein est comparée au minimum contributif. Dans certains cas, elle est aussi comparée à la retraite anticipée assurés handicapés.

La limitation au maximum des retraites s'effectue également selon les règles habituelles.

❖ Les régimes complémentaires Agirc-Arrco

Le calcul des retraites complémentaires est fait avec application de coefficients d'anticipation spécifiques à la retraite progressive, dépendant à la fois de l'âge de l'intéressé et du nombre de trimestres validés auprès des régimes de base.

► Acquisition de droits pendant la période de retraite progressive

La retraite progressive correspondant aux droits acquis auprès du régime général de la Sécurité sociale et des caisses de retraites complémentaires Arrco et Agirc est calculée à titre temporaire (à l'exception des droits acquis en tranche C - cf encadré ci-dessous).

Le salarié en retraite progressive continue à cotiser pour sa retraite : il continue à acquérir des trimestres d'assurance au régime de base et des points de retraite complémentaire. Ces nouveaux droits acquis au titre de l'activité à temps partiel seront retenus pour le calcul de la retraite définitive.

Pour augmenter ces droits, il est possible de demander à cotiser sur une base d'un salaire à temps plein (régime de base et complémentaires), sous réserve d'un accord signé avec l'employeur.



Retraite des cadres supérieurs :

Le calcul de la retraite progressive en tranche C est effectué à titre définitif (abattement définitif) si l'assuré n'a pas atteint l'âge du taux plein lors de sa demande de retraite progressive. Dans ce cas, les cotisations patronales et salariales restent dues sur la tranche C des rémunérations, sans contrepartie de droits.

► Modification de la durée de travail pendant la retraite progressive

Pour éviter cet abattement, les cadres concernés ont la possibilité de demander à liquider leur retraite progressive uniquement sur la tranche B et à ne pas bénéficier des avantages de la retraite progressive en tranche C.

Une modification de la durée de travail peut avoir une incidence sur la fraction de pension versée. Si elle intervient au cours de la première année de la retraite progressive, le nouveau montant n'est versé qu'à l'issue d'une période d'un an suivant la date à partir de laquelle le salarié a perçu une fraction de sa pension. Toute modification au-delà de la 1^{ère} année est prise en compte à l'issue de chaque période annuelle.

Exemple : un salarié bénéficiant depuis le 1^{er} février 2015 de la retraite progressive passe d'un temps partiel de 60% à 40% le 1^{er} mai 2015 : la nouvelle fraction de pension à laquelle il a droit ne sera versée qu'à compter du 1^{er} février 2016.

► Les démarches

Une demande de retraite progressive doit être déposée auprès de chacun des régimes de base et des régimes complémentaires 4 mois avant la date choisie comme point de départ de la retraite progressive*.



Le salarié bénéficiant du dispositif a l'obligation de faire connaître à ses organismes de retraite (base et complémentaires) tout changement de situation professionnelle susceptible de remettre en cause le versement de sa retraite progressive.

En outre, la Sécurité sociale adresse régulièrement aux salariés en retraite progressive un questionnaire afin de vérifier l'activité à temps partiel. Le questionnaire doit être retourné à la caisse régionale dans les délais, faute de quoi le paiement de la retraite progressive est suspendu.

** L'attribution d'une retraite progressive au régime général entraîne la liquidation provisoire et le service de la même fraction de retraite auprès des régimes agricoles (salariés et non-salariés de la MSA), du régime social des indépendants (RSI) et du régime des professions libérales (CNAVPL).*

► La suppression de la retraite progressive

La retraite progressive est supprimée si :

- le salarié cesse son activité à temps partiel et demande sa retraite définitive ;
- le salarié exerce une activité à temps complet ;
- le salarié exerce plus d'une activité à temps partiel ;
- le salarié modifie son temps de travail sans respecter les limites de durée minimum et maximum de temps partiel (entre 40 % et 80 % de la durée légale).

Dans les cas ci-dessus, le paiement de la retraite progressive s'arrête le 1^{er} jour du mois qui suit le changement. En cas de suppression, le salarié ne pourra plus bénéficier d'une retraite progressive.

► Cessation d'activité avant l'âge légal

Les assurés doivent être informés qu'en cas de cessation de l'activité à temps partiel, le paiement de la retraite progressive est suspendu.

En particulier, si le contrat de travail à temps partiel ouvrant droit à retraite progressive prend fin avant l'âge légal de la retraite, la retraite progressive cessera d'être versée alors que la retraite définitive ne pourra pas encore être servie.

La reprise du paiement de la retraite progressive ne pourra intervenir qu'en cas de nouveau contrat de travail à temps partiel y ouvrant droit.

► Départ définitif en retraite

La demande de retraite progressive ne vaut pas demande de retraite définitive. Cette dernière devra être effectuée dans les mêmes conditions que toute retraite normale.

L'intéressé doit demander sa retraite définitive au moyen de l'imprimé réglementaire de demande de retraite auprès de chacun des régimes de retraite dans les mois qui précèdent la cessation définitive de l'activité à temps partiel.

